



République Française

Département : LOZÈRE

Arrondissement : Florac

PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Stéphan MAURIN.

Secrétaire de la séance : Michèle BUISSON

Présents : Clara ARBOUSSET, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Stéphan MAURIN, Fabienne PUCHERAL MOLINES, Patrick GALZIN, Bernard MERCIER, Perrine RUNEL-GALZIN, Laurent PLAGNES, Joyce BOUM, Serge DONDINI, Elisabeth AUBURTIN, Philippe ROURE, Gaëlle MOULINOT, Julie DELES

Représentés : Yann PANTEL représenté par Julie DELES

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du Maire,
- Fixation du nombre d'adjoints,
- Élection des adjoints,
- Désignation des conseillers délégués,
- Fixation des indemnités,
- Désignation des conseillers communautaires,
- Lecture de la charte de l'élu local.
- Approbation du PV de la séance précédente.

Prise de parole de Monsieur Serge DONDINI :

Chers habitantes et habitants,
Chers électrices et électeurs,
Mesdames messieurs les élus,

Les membres de la liste « s'engager et agir avec vous » que j'ai l'honneur de conduire, adressent leurs sincères remerciements aux habitants du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, pour leur soutien et leur confiance à cette campagne municipale 2026.

Vous les habitants permanents, nous vous avons écoutés lors du porte à porte et des réunions publiques pour porter vos attentes et doléances. Nous vous remercions pour votre accueil.

Nous n'étions pas là pour polémiquer mais pour nous battre pour des projets, pour discuter en nous appuyant sur des chiffres et des faits. Ce débat contradictoire, garant d'une analyse objective et le fondement même de notre démocratie et de nos valeurs d'écoute et de partage pour l'avenir de notre commune.

C'est dans cet esprit que nous concevons le rôle d'un élu : il doit être un facteur d'apaisement. Cette volonté de rassemblement était d'ailleurs au cœur de notre démarche : en proposant une liste unique, nous voulions précisément éviter les divisions inutiles et unir toutes les énergies pour le bien de la commune.

Après dix jours de campagne, 206 voix des suffrages se sont exprimés en notre faveur, l'équipe sortante est donc élue avec seulement 66 voix d'avance. Il nous faudra répondre aux besoins des citoyens, car beaucoup nous ont dit se sentir abandonnés par manque de présence, d'écoute et de réponses concrètes.

Les conséquences de la gestion de la précédente municipalité impactent déjà fortement les habitants permanents après le départ du kiné, c'est le médecin qui nous quitte à cause de trois ans de manque de transparence et de soutien de la municipalité pour son projet familial.

Je remercie les anciens élus de notre liste qui n'ont pas souhaité être dans les premiers de la liste car ils n'avaient pour seule ambition que d'aider à redresser nos finances et notre commune et à recréer du lien social entre la population.

Ce soir, les habitants pourront vérifier si le Maire fait preuve d'ouverture envers les quatre élus de notre liste lors de ce conseil municipal.

Je vous remercie pour votre écoute.

Délibérations du conseil :

Sous la présidence de Monsieur Serge DONDINI

Election du maire (N° DE_2026_032)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-7 ;

Considérant que M. le Maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et si nécessaire, à un troisième tour à la majorité relative.

Election du Maire : le Président de séance invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après

dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19 Bulletins

blancs ou nuls : 0 Suffrages

exprimés : 19 Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. DONDINI Serge : 4

M. MAURIN Stéphan : 15

M. MAURIN Stéphan ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Prise de parole de Monsieur Stéphan MAURIN :

Monsieur MAURIN remercie ses colistiers, les conseillers municipaux, les administrés ainsi que sa famille et ses proches. Il réaffirme sa volonté de poursuivre le travail engagé au service de l'ensemble des habitants, dans un esprit de responsabilité, d'écoute et de rassemblement. Il exprime sa gratitude à toutes celles et ceux qui lui ont adressé des messages à la suite de son élection, soulignant combien ces témoignages de confiance et d'encouragement l'ont sincèrement touché.

Il annonce avoir entamé avec son équipe des démarches afin de trouver une solution au départ du docteur Mertz. Monsieur le Maire informe le Conseil ainsi que les administrés présents qu'un "Conseil des Sages" sera prochainement mis en place afin de permettre une consultation citoyenne régulière concernant les projets structurants du mandat, donnant l'exemple du pylône de Fraissinet de Lozère.

Monsieur le Maire fait état de la situation financière de la commune ainsi que sur l'accompagnement par le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP.

Monsieur le Maire poursuit son propos en rappelant un principe de vivre ensemble qui lui est cher, celui de la liberté de conscience induisant tolérance et préservation de la dignité humaine. Dans un contexte marqué par des tensions qui ont marqué la campagne, la nouvelle équipe municipale s'attachera à œuvrer avec sérénité, dans un esprit d'apaisement, de dialogue et d'intérêt général, au service de tous les habitants.

Enfin, Monsieur le Maire s'engage à améliorer la communication faite aux administrés et ce, via plusieurs formats.

Sous la présidence de Monsieur Stéphan MAURIN

Fixation du nombre d'adjoints (N° DE_2026_033)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122 -1 à L. 2122-6

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal de la commune du Pont de Montvert - Sud Mont Lozère est composé de 19 membres ;

Considérant que le nombre d'adjoint doit être arrondi à l'entier inférieur ; LE

CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au maire à cinq (5).

Opposition à la délibération : les 4 conseillers de la minorité proposent de réduire le nombre d'adjoints à 3.

Délibération : adoptée à la majorité

Information ne donnant pas lieu à délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de sa décision de nommer deux conseillers délégués en complément du nombre d'adjoints, en les personnes de Monsieur Patrick GALZIN et Madame Fabienne PUCHERAL MOLINES.

Madame Elisabeth AUBURTIN souligne que cela représente une enveloppe d'environ 58000 euros par an soit environ 400000 euros sur 7 ans de mandat.

Précision est apportée par Monsieur le Maire que l'enveloppe est égale à celle du mandat écoulé et du précédent depuis la fusion des communes.

Élections des adjoints au maire (N° DE_2026_034)

M. le Maire expose aux conseillers municipaux que selon l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales "Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus."

Par délibération n°2026_033 du 20 mars 2026, le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre d'adjoints au maire.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Le Maire a sollicité deux volontaires comme assesseurs Mesdames Gaëlle MOULINOT et Fabienne PUCHERAL MOLINES ont été désignées à l'unanimité.

Après un appel à candidatures, on constate le dépôt de 2 liste(s) (liste de François FOLCHER, liste d'Elisabeth AUBURTIN) et les conseillers sont invités à voter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 15

La liste de François FOLCHER a obtenu 15 voix.

La liste de Elisabeth AUBURTIN a obtenu 4 voix

Les membres de la liste du candidat François FOLCHER sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions, en l'espèce :

1er adjoint : FOLCHER François

2ème adjoint : BUISSON Michèle

3ème adjoint : DJALMIT Cyril

4ème adjoint : FOLCHER Christelle

5ème adjoint : CORNEVAUX Matthias

Fixation des indemnités élus (N° DE_2026_035)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2130-20 à L. 2123-24-1 ; Vu le décret

n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026_032 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026_033 en date du 20 mars 2026 relative à la création de cinq postes d'adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026_034 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant que la commune compte 601 habitants ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé de droit à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation l'indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire des indemnités du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux des indemnités versées aux adjoints, aux conseillers municipaux et au maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que deux conseillers municipaux sont dépositaires de délégations et qu'il convient de les indemniser.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE

1° DÉCIDE qu'à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé aux taux suivants :

Maire : 39.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique

1er adjoint : 9.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

2ème adjoint : 9.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3ème adjoint : 9.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

4ème adjoint : 9.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

5ème adjoint : 9.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

2° DIT que l'ensemble de ces indemnités ne pourront pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

3° DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

4° DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

Délibération : adoptée à la majorité

Fixation des indemnités majorées (N° DE_2026_036)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2130-20 à L. 2123-24-1 ; Vu l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026_035 en date du 20 mars 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Considérant que la majoration des indemnités des élus doit faire l'objet d'un second vote, séparé de celui de la fixation du montant des indemnités de fonction ;

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

1° DÉCIDE qu'à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, est majoré de 15%

2° DIT que l'ensemble de ces indemnités ne pourront pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

3° DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

4° DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

Délibération : adoptée à la majorité

Information ne donnant pas lieu à délibération :

- **Monsieur le Maire prend la parole au sujet des conseillers communautaires :**

"Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération mais il est d'usage de le mentionner au PV de la séance.

La commune a 3 sièges à la CC. Pour les communes de moins de 1000, c'est l'ordre du tableau qui définit les représentants au Conseil communautaire.

Article L273-11 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5.

"Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau."

Les 3 personnes sont donc le maire, le premier adjoint et le deuxième adjoint.

Si l'un d'eux ne souhaite pas y figurer, il doit démissionner de son siège de CC et c'est le suivant du tableau (non déjà conseiller communautaire) qui siégera.

Article L273-12 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5

"I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil

municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

II. — Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction d'adjoint, pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent II, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'élu dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive."

La démission est à adresser à l'actuel président de la Communauté de communes dès lundi (sans attendre la mise en place du nouveau conseil communautaire), après que l'élection du maire et des adjoints aura été faite. Le président de la Communauté de communes informera le maire de la démission du conseiller communautaire qui sera remplacé comme indiqué ci-dessus. Il est à noter que toute démission est définitive pour la durée du mandat."

Monsieur le Maire poursuit et informe l'assemblée qu'il est prévu qu'il ne siège à la communauté de communes qu'un court temps afin d'assurer la transition entre les élus en place, accompagné de Madame Clara ARBOUSSET et de Monsieur Patrick GALZIN. A terme, Monsieur le Maire s'engage à démissionner de son mandat d'élu communautaire afin de permettre à Monsieur Cyril DJALMIT d'assurer ces mêmes fonctions.

Monsieur Serge DONDINI s'interroge sur l'absence de siège à la communauté de communes pour la minorité.

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

- La Commune du Pont de Montvert - Sud Mont Lozère doit, du fait de son nombre d'habitants - compris entre 500 et 999 -, normalement disposer de 15 conseillers municipaux
- Or, la commune du Pont de Montvert - Sud Mont Lozère étant le produit d'une fusion en 2016, le Conseil municipal bénéficie d'une dérogation pour les deux mandats suivants cette fusion (2020 et 2026), qui porte le nombre de conseillers de 15 à 19.
- Lors des élections, une calculatrice est fournie par la préfecture afin de déterminer le nombre de sièges alloués à la majorité et à la minorité.
- Du fait de la dérogation, la préfecture a fourni à la commune la calculatrice pour 19 conseillers - nombre correspondant aux communes de plus de 1000 habitants. Cette calculatrice attribue par défaut des conseillers communautaires à la liste minoritaire.
- Or, dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau
- La liste minoritaire n'a donc pas de siège au conseil communautaire

• **Lecture et remise de la Charte de l'élu local**

Après en avoir effectué la lecture, Monsieur le Maire remet la Charte de l'élu local à l'ensemble des adjoints et conseillers.

• **PV de la séance du 17 avril 2026**

Le PV n'est pas proposé à l'adoption, faute de constitution. Le point est ajourné et sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

Stéphan MAURIN Président de
séance

A stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Michèle
BUISSON
Secrétaire de
séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long diagonal stroke.

